

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019**

Publication des actes règlementaires

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 20 septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 12 septembre 2019, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Présents

Président : Philippe AUGIER

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, Jean-Paul DURAND, Philippe LANGLOIS

Membres : Sylvaine de KEYZER, Sylvie DE GAETANO, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Pascale BLASSEL, Henri LUQUET, Sylvie RACHET, Jean DUCHEMIN, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Patrice ROBERT, Jacques LAGARDE, Patricia FORIN, Catherine VINCENT, Monique BECEL, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Guillaume CAPARD, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

Absents

Vice-présidents : Yves LEMONNIER, pouvoir à Mme RACHET — François PEDRONO, pouvoir à M. MARIE

Membres : Stéphanie FRESNAIS, pouvoir à Mme POIDEVIN — Chantal SÉNÉCAL, pouvoir à Mme LEBAS — Claude BONNET, pouvoir à Mme NOUVEL-ROUSSELOT — Pierre AUBIN, pouvoir à M. DURAND — Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, pouvoir à M. LANGLOIS — Alexandre MOUSTARDIER et Ghislain NOKAM TALOM

Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance

-ooOoo-

Délibération n° 113

**BUDGET ANNEXE – ZAE-ZAC
DECISION MODIFICATIVE N° 1/2019**

Le Conseil Communautaire a voté le budget primitif 2019 du budget annexe « ZAE-ZAD » le 14 décembre 2018 avant la fin de l'exercice comptable et n'a pu intégrer le résultat de l'exercice 2018.

Le Compte administratif 2018, voté lors de la séance du 29 mars 2019, a arrêté à 749 482.68 € le déficit d'investissement cumulé. Ce montant doit être reporté dans le budget 2019.

Il est proposé au Conseil de reprendre le résultat de clôture de l'exercice 2018 et de l'équilibrer par un appel à l'emprunt comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Libellés</i>	<i>Montant</i>
DEPENSES			749 482.68 €
001		Résultat reporté n-1	749 482.68 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Libellés</i>	<i>Montant</i>
RECETTES			749 482.68 €
16	1641	Emprunts en euros	749 482.68 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adopter la décision modificative telle qu'explicitée ci-dessus.

Délibération n° 114

**CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LA REGION NORMANDIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE
Avenant n°2 - Autorisation**

Une convention de délégation de compétence a été signée le 6 mai 2011 entre le Département du Calvados et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, pour l'organisation du transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de Cœur Côte Fleurie.

Cette convention a été transférée à la Région le 1^{er} septembre 2017 et est arrivée à échéance le 30 juin 2019. Lors du Conseil du 28 juin 2019, un avenant n°1 a été signé afin de prolonger ladite convention jusqu'au 30 septembre 2019.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la délégation de compétence pour la durée d'une année scolaire (2019-2020) et la prise en compte des nouvelles modalités de fonctionnement de la convention à la rentrée 2019 suite à l'adoption du règlement régional des transports scolaires.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- ↳ habiliter le Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer cet avenant de prolongation à compter du 30 septembre 2019.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer l'avenant n° 2 de prolongation de la convention de délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire, entre la Région Normandie et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, à compter du 30 septembre 2019, dans les termes visés ci-dessus.

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS
Fixation du produit 2020**

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM - modifiée par la loi NOTRE du 7 août 2015, et la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations – a transféré, à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI » en lieu et place de ses communes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence correspond aux missions suivantes, telles que définies à l’article L. 211-7 du code de l’environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi MAPTAM, modifiée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, institue une taxe facultative et affectée à la compétence « GEMAPI ».

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l’article 1 530 bis du code des impôts précisant notamment que le produit de la taxe doit être voté avant le 1^{er} octobre de l’année N.
Vu l’avis du bureau en date du 07 septembre 2019.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

1. décider de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 200 000 € pour l’année 2020.
2. habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport

DECIDE de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 200 000 € (deux cent mille euros) pour l’année 2020.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux.

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE DEAUVILLE
MODIFICATION DES STATUTS
Approbation**

Consécutivement à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a transféré la compétence « promotion touristique » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, d'une part, et les communes de Deauville, Villers-sur-Mer, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Vauville et Villerville, d'autre part, ont décidé la création d'une structure leur permettant de regrouper leurs activités concourant à l'attractivité de leur territoire, constituant une « Destination touristique », autour de la marque territoriale, française et européenne **INDEAUVILLE** à savoir la société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville (SPL).

La Commune de Saint-Gatien-des-Bois s'est associée à ces Communes au sein de la SPL, suite à son intégration dans la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie le 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil communautaire a approuvé la création de la SPL et adopté ses statuts le 24 septembre 2016, puis leur première modification dans sa séance du 21 septembre 2018, afin d'intégrer la Commune de Saint-Gatien-des-Bois.

Cette société publique locale est régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-463 du 17 mai 2019, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code du Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par ses statuts et par son règlement intérieur.

La modification des statuts qui vous est proposée, après presque trois ans d'exercice, porte essentiellement sur sa structure de gouvernance, avec la transformation d'une SPL comprenant un conseil de surveillance et un directoire de deux personnes en une SPL avec un conseil d'administration, son président et un directeur général (avec la possibilité de rejoindre ces deux fonctions).

Dans ce cadre, le nouvel article 21.1 prévoit que le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 65 ans au moment de sa désignation. Des directeurs généraux délégués peuvent être nommés.

De même, l'article 28 des statuts ajoute « les orientations budgétaires et les plans d'investissements dans le périmètre du contrôle des actionnaires, exercé au sein du conseil d'administration.

Cette modification intègre opportunément, à l'article 25, la mention de l'article 20 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 **relative à la croissance et la transformation des entreprises** imposant le contrôle des comptes par un commissaire aux comptes.

La modification des statuts qui vous est proposée intègre enfin des considérations pratiques (convocations par courriel, possibilité de questions écrites au président du conseil d'administration,

compétence du conseil d'administration pour certaines modifications des statuts en lien avec le capital social et le nombre d'actions, possibilité de convocation du conseil d'administration par les actionnaires majoritaires)

Par contre, le montant et la répartition du capital social sont inchangés, le nombre de membres au conseil d'administration est égal à celui précédent au conseil de surveillance (18) et la répartition du nombre des représentants au conseil d'administration est identique à celle précédente au Conseil de Surveillance, avec l'assemblée spéciale regroupant trois actionnaires.

En parallèle, une modification du règlement intérieur qui détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, est proposée pour tenir compte de cette modification des statuts.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- approuver les statuts modifiés de la société SPL sans modification du capital social ou de la répartition des représentants à l'organe de gouvernance, devenu conseil d'administration
- maintenir l'administrateur représentant la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie désigné au conseil de surveillance, au nouveau conseil d'administration, à savoir Régine CURZYDLO.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTÉ les conclusions du rapport ;

APPROUVE les statuts modifiés de la société SPL sans modification du capital social ou de la répartition des représentants à l'organe de gouvernance, devenu conseil d'administration

DECIDE de maintenir l'administrateur représentant la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie désigné au conseil de surveillance, au nouveau conseil d'administration, à savoir Régine CURZYDLO.

Délibération n° 117

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE DEAUVILLE
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
Approbation**

Il est exposé que :

Consécutivement à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a transféré la compétence « promotion touristique » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, d'une part, et les communes de Deauville, Villers-sur-Mer, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Vauville et Villerville, d'autre part, ont décidé la création d'une structure leur permettant de regrouper leurs activités concourant à l'attractivité de leur territoire, constituant une « Destination touristique », autour de la marque territoriale, française et européenne

INDEAUVILLE à savoir la société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville (SPL).

La Commune de Saint-Gatien-des-Bois s'est associée à ces Communes au sein de la SPL, suite à son intégration dans la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie le 1^{er} janvier 2018.

Vous avez, dans votre séance ce jour, approuvé la deuxième modification des Statuts de cette Société qui porte essentiellement sur sa structure de gouvernance, avec la transformation d'une SPL comprenant un conseil de surveillance et un directoire de deux personnes en une SPL avec un conseil d'administration, son président et un directeur général (avec la possibilité de rejoindre ces deux fonctions).

Le Conseil communautaire a, dans sa séance du 17 décembre 2016, approuvé le règlement intérieur de la SPL qui détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, au sens des dispositions des articles L 2511-1 à L 2511-5 (marchés publics) et L 3211-1 à L 3211-5 (concessions) du Code de la commande publique.

Il fait notamment apparaître des rôles différents pour l'assemblée générale et pour le conseil d'administration et l'assemblée spéciale :

S'agissant du contrôle a priori, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut voter des résolutions relatives aux orientations stratégiques et budgétaires et aux plans d'investissements.

S'agissant du contrôle a posteriori et régulier, c'est le conseil d'administration et l'assemblée spéciale, aidés par les comités de développement, qui peuvent l'exercer. Il incombe, à l'assemblée générale de se prononcer sur le rapport ou les rapports du conseil d'administration relatifs au contrôle analogue.

Il vous est proposé ce jour de modifier ce règlement afin de tenir compte de cette modification des statuts.

De fait :

- les termes de « conseil de surveillance » sont remplacés par « conseil d'administration », de « directoire » par « directeur général »,
- le contrôle des actionnaires est étendu aux orientations budgétaires et plans d'investissements dans le cadre du contrôle en matière d'orientations stratégiques prévu initialement (article 2),
- au rapport financier annuel, est ajouté l'exigence de remise de tableaux de bords à échéance régulière pour chaque marché ou concession de service confié par ses actionnaires (article 4),
- la compétence du conseil d'administration pour créer les comités de développement ou les regrouper, est mentionnée (article 5.1)
- la nécessité d'un rapport annuel de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale, exposant notamment le contrôle exercé sur les marchés et concessions et les activités confiées à la SPL, est précisée (article 6.2)

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- adopter les conclusions du rapport ;
- approuver le nouveau règlement intérieur de la SPL

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la Société Publique Locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville dans les termes définis ci-dessus.

Délibération n° 118

**OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
MODIFICATION DES STATUTS**

Article 5 : compétences

Il est rappelé :

- ✓ d'une part, que lors de sa séance du 04 février 2017, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un marché d'études selon la procédure adaptée afin d'accompagner la Communauté de Communes dans la pré-programmation urbaine de l'aménagement de la zone d'activité économique communautaire sur les communes de Trouville-sur-Mer et Villerville. Que ce marché a été attribué par délibération du 1^{er} juillet 2017 au groupement composé de Siam Conseil (mandataire), ATaub, Espace Libre Paysage, Infra Services, Ecomobilités, Territoires & Connexions, Ernst&Young (EY)
- ✓ d'autre part, que les membres de la commission Développement Economique réunis le 28 juin 2019 ont donné un avis favorable au schéma de maîtrise d'ouvrage présentant une opération mixte activités et habitat.
- ✓ Que la mise en œuvre de ce schéma nécessite une modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre la compétence communautaire à la réalisation d'opération d'habitat à caractère structurant pour le territoire intercommunal au sein d'une opération mixte.

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes est compétente :

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

(...)

2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de services de logement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ L'élaboration et le suivi du programme local pour l'habitat
- ✓ La réalisation ou participation à toutes les études sur le logement et l'habitat

- ✓ La participation aux opérations d'amélioration de l'habitat
- ✓ L'accueil des saisonniers, en lien avec les structures concernées
- ✓ Le plan partenarial d'attribution des logements sociaux
- ✓ En accord avec la commune concernée, la constitution de réserves foncières et la contribution à la réalisation ou à la réhabilitation de logements sociaux
- ✓ **En accord avec les communes concernées, la réalisation d'opérations d'habitat au sein de projets globaux mixtes (avec une vocation économique) présentant un caractère structurant pour le territoire communautaire.**

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes est compétente en matière de centre de secours contre l'incendie départemental. Elle est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navettes intercommunales, et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ (...)

Suite à la réunion du Bureau communautaire du 7 septembre 2019, il est proposé au Conseil de bien vouloir modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés dans le document annexé à la présente délibération.

Cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport

DECIDE de modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés dans le document annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 119

**LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER POUR LESQUELLES LE PRESIDENT
DE CŒUR COTE FLEURIE A RENONCE
A L'EXERCICE DE SON DROIT DE PREEMPTION**
Rapport du Président

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire des décisions prises relatives à l'exercice du Droit de préemption urbain en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Communautaire.

Ainsi, sur la période s'étendant du 16 mai 2019 au 18 août 2019 inclus, ont été déposées en mairies et ont fait l'objet d'une renonciation notifiée à l'exercice du droit de préemption urbain :

- 5 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Bénerville-sur-Mer,
- 11 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Blonville-sur-Mer,
- 21 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Deauville,
- 13 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Arnoult,
- 16 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Gatien-des-Bois,
- 23 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Touques,
- 16 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Tourgéville,
- 69 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Trouville-sur-Mer,
- 2 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Vauville,
- 33 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villers-sur-Mer,
- 7 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villerville.

Soit un total de 216 déclarations d'intention d'aliéner déposées, entre le 16 mai 2019 et le 18 août 2019 inclus, en mairies et pour lesquelles, le Président de la Communauté de Communes a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

En conséquence, le Conseil Communautaire a reçu la liste (annexée à la présente), par commune, desdites Déclarations d'Intention d'Aliéner.

Le Conseil est invité à prendre acte de ce rapport »

Le Conseil Communautaire

PREND ACTE du rapport relatif à l'exercice du droit de préemption sur la période du 16 mai 2019 au 18 août 2019, tel qu'exposé par Monsieur le Président.

Délibération n° 120

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
A LA VILLE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L213-3 DU CODE DE L'URBANISME
POUR L'ACQUISITION DU BIEN CADASTRE AP n°152-168-169
SIS A SAINT-GATIEN-DES-BOIS**

Rapport du Président

Le Président : « Conformément à l'article L.5211-9 (modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2014 précisée par celle du 8 novembre 2014, le Président a reçu délégation de la part du Conseil Communautaire pour l'exercice du droit de préemption. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien à une autre collectivité publique conformément aux articles L240-1 et L213-3 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, par courrier en date du 24 juillet 2019, la Ville de SAINT-GATIEN-des-BOIS a sollicité la Communauté de Communes en vue de la délégation par le Président à la Ville de SAINT-GATIEN-DES-BOIS de l'exercice du droit de préemption sur le bien sis à SAINT-GATIEN-des-BOIS – 61 rue des Brioleurs, section cadastrale AP n°152-168-169 d'une contenance totale de 11 704m².

L'ancienne École Sainte-Marie étant à l'état d'abandon suite à de longues procédures judiciaires, la Ville de SAINT-GATIEN-des-BOIS souhaite y réaliser un établissement de services (tiers lieux, espace coworking et Maison de Services au Public) ; dans cet objectif, elle a demandé l'expertise de l'Établissement Public Foncier de Normandie.

En acquérant ce bien, la Ville de SAINT-GATIEN-des-BOIS répond ainsi à plusieurs objectifs fixés par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme notamment en ce qui concerne :

- La lutte contre l'insalubrité indigne ou dangereuse,
- La mise en œuvre d'un projet urbain intégrant un processus concerté EPFN-Région (reconquête d'une friche dans le cœur de bourg...);
- Le maintien, l'extension ou l'accueil de nouvelles activités économiques (aménagement tiers lieux, espace coworking) ;

Par conséquent, cette acquisition par la Ville présente un intérêt général local.

Par arrêté n°10 du 26 juillet 2019, l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini ci-dessus a été délégué à la Ville de SAINT-GATIEN-des-BOIS en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme. »

Le Conseil est invité à prendre acte de ce rapport

Le Conseil Communautaire

PREND ACTE du rapport relatif à la délégation de l'exercice du droit de préemption à la ville de SAINT-GATIEN-des-BOIS en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AP n°152-168-169 sis 61 rue des Brioleurs à SAINT-GATIEN-des-BOIS, tel qu'exposé par Monsieur le Président.

Délibération n° 121

CHARTE DES PARTENAIRES DU CHEQUE ECO-ENERGIE NORMANDIE

**Signature
Autorisation**

Le chèque éco-énergie Normandie est un dispositif, cumulable avec les autres aides de l'Etat et des collectivités, mis en place par la Région en octobre 2016 pour accompagner la rénovation énergétique de l'habitat individuel. Il vise à aider les propriétaires occupants ou bailleurs de maisons de plus de 15 ans à réaliser des travaux de rénovation énergétique, sur la base d'un audit également subventionné par la Région ou d'une évaluation thermique. Il favorise les rénovations globales permettant d'atteindre le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) du référentiel BBC-Effinergie Rénovation en une seule fois ou par étapes.

Le « chèque éco-énergie » s'inscrit dans le plan « Normandie Bâtiments Durables » adopté par la collectivité régionale en octobre 2016 dont l'objectif est de soutenir plus largement la construction et la rénovation de bâtiments performants. Concernant le logement (individuel et collectif, public et privé), ce plan contribue à l'atteinte de l'objectif de 30 000 rénovations par an, fixé conjointement dans le cadre du SRCAE (schéma régional climat air énergie) par l'État, ses agences (ADEME et ANAH), la Région et les acteurs de la rénovation énergétique, en se concentrant sur les rénovations globales et performantes.

Le chèque éco-énergie est un dispositif qui s'appuie sur un large réseau d'acteurs et de partenaires, certains intervenant directement dans la mise en œuvre du dispositif dans le cadre d'une relation contractuelle avec la Région, d'autres étant associés de façon plus indirecte mais apportant une contribution significative pour la réussite du dispositif.

La présente charte a pour objectif de formaliser l'engagement de l'ensemble des partenaires de ce dispositif au service de la rénovation globale et performante de l'habitat individuel normand, afin de renforcer son efficacité et sa pérennité.

Au-delà du soutien au dispositif du chèque éco-énergie, les signataires partagent via cet engagement un objectif commun, massifier la rénovation globale et performante, et un modèle

d'action original : s'appuyer sur les compétences locales et assurer la pérennité et la qualité de la « chaîne de confiance » reposant sur l'action coordonnée des acteurs.

Cet objectif se traduit localement dans le cadre du plan d'actions du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) où 30% des économies d'énergie sont à réaliser dans le résidentiel d'ici 2030. Le dispositif du chèque éco-énergie est un des outils mobilisables pour atteindre cet objectif.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✚ autoriser le Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer la Charte des partenaires du chèque éco-énergie Normandie annexée à la présente délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer la Charte des partenaires du chèque éco-énergie Normandie annexée à la présente délibération.

Délibération n° 122

AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE EST-OUEST

Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°34 sise à BENERVILLE-sur-MER

Autorisation

Le Président :

L'aménagement de la piste cyclable Est-Ouest reliant Saint-Arnoult à Villers-sur-Mer et connecté au réseau cyclable du plan vélo départemental nécessite que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie procède à des acquisitions foncières.

Le projet a été présenté aux propriétaires concernés pendant la période estivale 2018.

Après discussions avec Monsieur et Madame Dominique DUVAL, représentants de la SCI GO, propriétaire de la parcelle sise à Bénerville-sur-Mer cadastrée section AD n°12, la future emprise de la piste cyclable ainsi que la superficie à acquérir ont été fixées comme suit (*voir plan joint*) :

- Parcelle section AD n°34 d'une superficie de 1 659 m² provenant de la division de la parcelle AD n°12 d'une contenance totale de 15 014 m².

Suite à ces échanges, la Communauté de Communes a proposé à Monsieur et Madame Dominique DUVAL, représentants de la SCI GO, de fixer le prix d'acquisition à 2 euros le mètre carré en prenant également en charge les frais inhérents à la clôture à réaliser ainsi que les frais notariés et de géomètre, ce qu'ils ont accepté.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✚ autoriser l'acquisition de la parcelle sise à Bénerville-sur-Mer cadastrée section AD n°34 d'une superficie de 1 659 m² au prix de 3 318 Euros ;

- ✚ habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer les actes d'acquisition, les actes de régularisation éventuelle de servitudes de passage de canalisations ainsi que tout document s'y rapportant ;
- ✚ désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire associé à DEAUVILLE, pour établir les actes et tous documents nécessaires à cette opération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'acquisition de la parcelle sise à Bénerville-sur-Mer cadastrée :

- section AD n°34 d'une superficie de 1 659 m² au prix de 3 318 Euros ;
- la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie prenant à sa charge les frais inhérents à la clôture à réaliser ainsi que les frais notariés et de géomètre ;

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer l'acte d'acquisition, l'acte de régularisation éventuelle de servitudes de passage de canalisations ainsi que tout document s'y rapportant ;

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire associé à DEAUVILLE, pour établir les actes et tous documents nécessaires à cette opération.

Délibération n° 123

**DECHETERIES INTERCOMMUNALES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
Missions connexes
Lot 4 – Attribution**

Il est rappelé que, lors de sa séance du 25 janvier 2019, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée pour des missions connexes au marché global de performance relatives à la modernisation des déchèteries intercommunales. Ce marché se décompose ainsi :

- Lot 1 : Contrôle technique,
- Lot 2 : Coordonnateur SPS,
- Lot 3 : Etude géotechnique de type G2 AVP – G2 PRO,
- Lot 4 : diagnostic amiante et plomb des extérieurs des déchèteries.

Le Conseil Communautaire a autorisé, lors de la séance du 28 juin 2019, la passation du marché pour les lots 1, 2, et 3.

Le lot 4 ayant été classé infructueux, une Consultation Faible Montant (CFM) a été lancée. A l'issue de cette procédure, la Commission d'Attribution des Marchés s'est réunie le 04 septembre 2019 afin de prendre connaissance de l'analyse des offres reçues dans les délais. Elle a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise ADC Le Havre, sise 8 rue du Bois – 76 610 LE HAVRE, pour un montant de 3 030,00 € HT soit 3 636,00 € TTC.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

1. autoriser la passation du marché avec ladite entreprise.

2. habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport.

AUTORISE la passation du marché (lot 4) avec l'entreprise ADC Le Havre, sise 8 rue du Bois – 76610 LE HAVRE, pour un montant de 3 030,00 € HT (*trois mille trente euros hors taxes*) soit 3 636,00 € TTC (*trois mille six cent trente-six euros toutes taxes comprises*).

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 124

**ANCIEN QUAI DE TRANSFERT A TOUQUES
DEMOLITION DES BATIMENTS
Marché de prestations de services selon la procédure adaptée
Lot 3
Attribution**

Il est rappelé que, lors de sa séance du 29 mars 2019, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée, concernant les missions préalables à la démolition de l'ancien quai de transfert des ordures ménagères à Touques.

Ce marché se décompose ainsi :

- Lot 1 : Repérage amiante avant démolition,
- Lot 2 : Repérage plomb avant démolition,
- Lot 3 : Sondages réseaux et pieds de bâtiment,
- Lot 4 : Diagnostic pollution,
- Lot 5 : Diagnostic Végétation,
- Lot 6 : Mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé (SPS),

Le Conseil Communautaire a autorisé, lors de la séance du 28 juin 2019, la passation du marché pour les lots 1, 2, 4, 5 et 6.

Le lot 3 ayant été classé infructueux, une Consultation Faible Montant (CFM) a été lancée. A l'issue de cette procédure, la Commission d'Attribution des Marchés s'est réunie le 04 septembre 2019 afin de prendre connaissance de l'analyse des offres reçues dans les délais. Elle a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP, sise Route du bassin Carnot – Quartier du Canada – 14 600 HONFLEUR pour un montant de 6 360,00 € HT soit 7 632,00 € TTC.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

1. autoriser la passation du marché avec ladite entreprise.
2. habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation du marché (lot 3), avec l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP, sise Route du bassin Carnot – Quartier du Canada – 14600 HONFLEUR, pour un montant de 6 360,00 € HT (*six mille trois cent soixante euros hors taxes*) soit 7 632,00 € TTC. (*sept mille six cent trente-deux euros toutes taxes comprises*).

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 125

**ECO-DOMAINE DE BOUQUETOT
OCCUPATION DU BUREAU 4 A L'ETAGE DE L'ECURIE
Passation d'un bail commercial dérogatoire
Autorisation**

Il est rappelé que lors de sa séance du 19 septembre 2015, le Conseil Communautaire a autorisé la passation d'un bail commercial dérogatoire concernant, d'une part, la mise à disposition d'un bureau (dénommé « Bureau 4 ») situé à l'étage du bâtiment « Ecurie » de l'Eco-Domaine de Bouquetôt (espace de 24 m² comprenant un bureau, des sanitaires et un local technique) et, d'autre part, la mise à disposition d'une partie – 16,51 % - des espaces communs du bâtiment « Habitation » (salle de réunion, réfectoire, cuisine, entrée et sanitaires) au profil de la société HYES SCOP ARL (activités liées à la production de spiruline et au couplage méthanisation-spiruline).

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de 3 091,00 € (trois mille quatre-vingt-onze euros), majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Par courrier du 27 mai 2019, Mr Laurent LECESVE, gérant de la société HYES, a souhaité résilier ce bail au 30 juin 2019 et a proposé que la société AKAL FOOD le loue à compter du 1^{er} septembre 2019.

Sur proposition des membres du Bureau réunis le 7 septembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

1. autoriser la passation d'un bail commercial dérogatoire concernant la mise à disposition du bureau 4 du bâtiment « Ecurie » de l'Eco-Domaine de Bouquetôt et d'une partie des espaces communs du bâtiment « Habitation » au profil de la société AKAL FOOD, dans les termes définis ci-dessus. La durée de ce contrat sera de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2019. Ce bail intégrera un loyer principal annuel de 3 140,00 € (trois mille cent quarante euros), majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

2. habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit contrat, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation d'un bail commercial dérogatoire concernant la mise à disposition du bureau 4 du bâtiment « Ecurie » de l'Eco-Domaine de Bouquetôt et d'une partie des espaces communs du bâtiment « Habitation » au profil de la société AKAL FOOD, dans les termes définis ci-dessus. La durée de ce contrat sera de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2019. Ce bail intégrera un loyer principal annuel de 3 140,00 € (trois mille cent quarante euros), majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit contrat, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 126

PARC DE LOISIRS
Amélioration des terrains de football et des activités de loisirs
Déclaration sans suite
Lancement d'un nouveau marché de fournitures
selon la procédure d'appel d'offres ouvert
Autorisation

Il est rappelé que, par délibération du 28 juin 2019, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement de deux marchés distincts, selon la procédure « d'Appel d'Offres Ouvert », pour l'amélioration des terrains de football et des activités de loisirs, au Parc de loisirs à Touques.

Le premier marché, de fournitures, porte sur l'amélioration des activités de loisirs, à savoir les jeux pour enfants et le parcours sportif.

Le second marché, de travaux, porte sur l'amélioration des terrains de football.

Concernant le marché portant sur l'amélioration des activités de loisirs :

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 4 juillet 2019 aux Journal d'Annonces Légales, BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée, avec une remise des offres fixée le 4 septembre 2019.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 4 septembre 2019 afin de procéder à l'ouverture des offres et le 12 septembre 2019, afin de prendre connaissance de l'analyse des 2 offres reçues dans les délais.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont classé sans suite le marché, les offres étant supérieures à l'estimation de l'opération.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ classer la procédure sans suite,

- ✓ autoriser le lancement d'un nouveau marché modifié selon la procédure d'un appel d'offres ouvert
- ✓ désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour l'ouverture des plis et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de classer la procédure sans suite,

AUTORISE le lancement d'un nouveau marché modifié selon la procédure d'un appel d'offres ouvert

DESIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour l'ouverture des plis et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse

Délibération n° 127

**SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
FOURNITURE ET REMPLACEMENT DE PNEUMATIQUES
POUR LE PARC ROULANT
Passation du marché de fournitures courantes et de services
Autorisation**

Il est rappelé que le 25 janvier dernier, le Conseil communautaire a autorisé le lancement d'un marché accord-cadre d'une durée de 4 ans, selon la procédure adaptée, concernant la fourniture et le remplacement de pneumatiques, pour le parc roulant du service d'exploitation de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 10 mai 2019 au Journal d'Annonces Légales, au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée, avec une remise des offres fixée le 3 juin 2019.

La Commission d'Attribution des Marchés s'est réunie le 4 septembre 2019 afin de prendre connaissance de l'analyse des 3 offres reçues dans les délais.

Après avis de ses membres, la Commission d'Attribution des Marchés a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par la SAS LAGUERRE PNEUS, sise ZI de la Sphère 13-17 rue Léon Foucault 14 200 Hérouville-Saint-Clair, pour un montant maximum sur 4 ans de 220 999 € H.T., soit 265 198.80 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ autoriser la passation de l'accord-cadre avec la SAS LAGUERRE PNEUS
- ✓ habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport ;

AUTORISE la passation de l'accord-cadre avec la SAS LAGUERRE PNEUS sise ZI de la Sphère 13-17 rue Léon Foucault 14 200 Hérouville-Saint-Clair, pour un montant maximum sur 4 (quatre) ans de 220 999 € H.T. (*deux cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes*), soit 265 198.80 € TTC (*deux cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises*).

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Délibération n° 128

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
Acquisition d'une benne à ordures ménagères
Autorisation

Il est rappelé que, par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un appel d'offre ouvert pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères pour le service d'exploitation des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 3 juillet 2019 aux Journal d'Annonces Légales, BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée, avec une remise des offres fixée le 4 septembre 2019.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 4 septembre 2019 afin de procéder à l'ouverture des offres et le 12 septembre 2019, afin de prendre connaissance de l'analyse des 4 offres reçues dans les délais.

Après avis de ses membres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par :

- ✓ la société FAUN Environnement sise 625 rue Languedoc – 07500 Guilherand-Granges, pour un montant de l'offre de base de 156 784 € HT, pour l'acquisition de la benne à ordures ménagères et la Prestation Supplémentaire Envisageable (PSE) pour l'entretien et la maintenance, d'une durée de 4 ans, pour un montant total de 41 424 € HT.

Le montant global s'élève à 198 208 € hors taxes, soit 237 849,60 € TTC.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ autoriser la passation du marché avec ladite entreprise,
- ✓ habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit marché ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport

AUTORISE la passation du marché avec la société FAUN Environnement sise 625 rue Languedoc – 07500 Guilherand-Granges, pour un montant de l’offre de base de 156 784 € HT (*cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes*), pour l’acquisition de la benne à ordures ménagères et la Prestation Supplémentaire Envisageable (PSE) pour l’entretien et la maintenance, d’une durée de 4 (*quatre*) ans, pour un montant total de 41 424 € HT (*quarante et un mille quatre cent vingt-quatre euros hors taxes*).

Le montant global s’élève à 198 208 € hors *taxes* (*cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents huit euros hors taxes*), soit 237 849,60 € TTC (*deux cent trente-sept mille huit cent quarante-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises*).

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit marché ainsi que toutes pièces s’y rapportant,

Délibération n° 129

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF
Passation d’un avenant n°8
Rapport du Président**

Le Président :

« En application de l’article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2008, confiant l’exploitation de son service d’assainissement collectif et non collectif à la Société des Eaux de Trouville, Deauville et Normandie (SETDN) par convention de Délégation de Service Public, pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} mai 2008,

7 avenants au contrat d’affermage ont été passés, à savoir :

- Avenant n° 1 du 6 mars 2012 pour l’intégration des nouveaux ouvrages de la station d’épuration et équipements annexes au service, l’adoption des tarifs en résultant à compter du 01/05/2012 et le financement sur le budget de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (4CF) des dépenses supplémentaires engagées entre janvier 2010 et avril 2012 (747 663.31 € H.T.).
- Avenant n° 2 du 28 mars 2013 pour l’intégration des nouvelles obligations du Fermier, pour le contrôle des installations d’assainissement non-collectif, conformément à l’arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des installations.
- Avenant n° 3 du 26 mai 2016 pour une étude complémentaire portant sur la recherche des conditions défavorables pouvant occasionner un risque de pollution sur les plages du territoire de la collectivité.
- Avenant n°4 du 4 février 2017 pour le renouvellement des membranes du traitement d’ultrafiltration des eaux usées de la station d’épuration et des périphériques, la mise à jour du programme prévisionnel de renouvellement, la réduction du nombre de contrôles de conformité des branchements, la réalisation d’une analyse des risques de défaillance pour le site de la station d’épuration et la mise en place d’un diagnostic permanent du système d’assainissement conformément à l’arrêté du 21 juillet 2015 ainsi que la prolongation de la

durée du contrat d'affermage de 3 ans et 8 mois pour permettre de lisser l'augmentation du tarif auprès des usagers.

- Avenant n°5 du 28 décembre 2017 pour l'intégration, à compter du 1^{er} janvier 2018, des installations d'assainissement collectif de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au service public d'assainissement collectif ainsi qu'au service public des eaux pluviales.
- Avenant n°6 approuvant la passation d'une convention pour le recouvrement, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville, de la redevance du 1^{er} semestre 2018 du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la Commune de Saint-Gatien-des-Bois et à compter du 1^{er} juillet 2018 de l'intégration de l'assainissement non collectif de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au contrat d'affermage.
- Avenant n°7 du 14 décembre 2018 pour l'intégration à son patrimoine à compter du 1 janvier 2019, les ouvrages relatifs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de 5 lotissements situés sur la commune de Trouville-sur-Mer à savoir : « les Vaux », « la Cour de l'Abbaye », « le Clos Trouvillais », « le Clos Saint-Joseph » et « le Parc Saint-Paul ».

Le présent avenant n°8 a pour objet :

- L'intégration au périmètre du contrat, du nouveau réseau de transfert des eaux usées des lotissements du domaine du Haut Bois et des Hauts d'Aguesseau à Touques. La canalisation principale en diamètre 200 mm est de 1 750 m et comprend 8 branchements.
- Le nombre de contrôles de branchements prévu à l'article 14 du Contrat (« 627 contrôles de conformité en moyenne par an ») est à nouveau modifié en raison des difficultés rencontrées pour les prises de rendez-vous avec les usagers résidents secondaires par ce qui suit :
« *Il [le Fermier] s'engage à réaliser 100 contrôles de conformité en moyenne par an,*
La diminution des charges incombant au Fermier au titre de ses obligations en termes de nombre de contrôles de conformité des installations privatives en assainissement collectif est intégrée au programme prévisionnel de renouvellement, soit 113 516 € H.T (en valeur au 1 février 2008).
- Engagements complémentaires du fermier pour les contrôles de conformité en assainissement collectif à l'occasion de la vente immobilière.
Le certificat actuel de conformité sera complété pour aboutir à un rapport de contrôle incluant photos et prescriptions précises sur la mise en conformité.
Le fermier s'engage au respect d'un délai d'obtention de rendez-vous de 15 jours calendaires pour la réalisation du contrôle sur site et à 5 jours ouvrés pour la transmission du rapport au demandeur après contrôle sur site.
Les prestations supplémentaires demandées par la collectivité au Fermier au titre des contrôles de la conformité des installations intérieures à l'occasion de la vente des biens immobiliers seront facturées suivant le bordereau des prix complémentaires.

La Commission « Délégation de Service Public » réunie le 4 septembre 2019, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n°8 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif.

Après transmission des pièces aux membres du Conseil Communautaire, dans le délai prévu à l'article L1411.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter le rapport du Président
- d'approuver le projet d'avenant n°8 à intervenir avec la SETDN, à compter du 1^{er} novembre 2019.

- d'autoriser son Président ou le Vice-président le représentant à signer l'avenant n°8 ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTÉ les conclusions du rapport

APPROUVE le projet d'avenant n°8 à intervenir avec la SETDN, dans les termes visés ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2019.

AUTORISE son Président ou le Vice-président le représentant à signer l'avenant n°8 ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Délibération n° 130

WIFI 4EU
Demande de subvention
Autorisation

La Commission européenne souhaite promouvoir, partout en Europe, la connectivité Wi-Fi gratuite dans les lieux publics comme les parcs, les places, les bâtiments publics, les bibliothèques, les centres de santé et les musées. Son projet ? Le programme WiFi4EU.

Le coupon WiFi4EU représente un montant forfaitaire de 15 000 euros par commune. Les communes bénéficiaires d'un coupon choisiront les «centres de la vie publique» où les points d'accès sans fil WiFi4EU («hotspots») seront installés.

Le coupon WiFi4EU couvrira les frais d'équipement et d'installation des points d'accès Wi-Fi. Les communes recevant un coupon s'engagent à payer la connexion (abonnement) à internet et l'entretien des équipements pour offrir une connectivité Wi-Fi gratuite et de qualité pendant au moins 3 ans.

Le coupon peut servir à acheter de nouveaux équipements ou à mettre à jour du matériel ancien en le remplaçant par du matériel plus récent et de meilleure qualité.

Pour pouvoir faire la demande d'un coupon WIFI4EU, il est nécessaire d'enregistrer les municipalités qui font partie de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Pour ce faire, chaque commune doit fournir les documents suivants :

- un formulaire de preuve d'engagement ;
- la copie de la pièce d'identité du maire ou du dirigeant de la municipalité ;
- la copie d'un acte de nomination ou d'un document établissant que le maire ou le dirigeant de la commune représente la commune ;
- le formulaire de la personne autorisée à signer électroniquement la convention de subvention ;
- une copie de la pièce d'identité de la personne autorisée.

Le prochain appel à candidatures n'a pas encore été annoncé, mais il le sera prochainement. Afin de l'anticiper, il est donc demandé au conseil de bien vouloir :

- valider la participation des communes :
- autoriser le Président ou son représentant à signer électroniquement la convention de subventionnement.
- autoriser le Président ou son représentant à faire la demande de coupon sur la plateforme WIFI4EU.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de valider la participation des communes :

HABILITE le Président ou son représentant à signer électroniquement la convention de subventionnement.

AUTORISE le Président ou son représentant à faire la demande de coupon sur la plateforme WIFI4EU.

Délibération n° 131

**PRESCRIPTION ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR-BEUZEVILLE
Consultation**

Par délibération en date du 02 avril 2019, la Communauté de Communes Honfleur-Beuzeville (CCPHB) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

C'est pourquoi, par courrier en date du 28 mai 2019 réceptionné le 24 juin 2019, la CCPHB a informé la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de la prescription de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le Bureau des Maires réunis le 07 septembre dernier a souhaité que le Conseil Communautaire fasse connaître à la CCPHB son souhait d'être consulté pour l'élaboration de son PLUi.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir :

- ↳ demander à la Communauté de Communes Honfleur-Beuzeville (CCPHB) à être consulté en qualité d'établissement public de coopération intercommunale voisin compétent à la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DEMANDE à la Communauté de Communes Honfleur-Beuzeville (CCPHB) à être consulté en qualité d'établissement public de coopération intercommunale voisin compétent à la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

-ooOoo-

Pièces annexes :

- Statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – modification – annexe à la délibération
- Liste des DIA entre le 16 mai 2019 et le 18 août 2019
- Charte des partenaires du chèque éco-énergie Normandie
- Plan aménagement piste cyclable est-ouest